

A/ Les aides à l'embauche pour les entreprises

1/Les emplois francs

Créés en 2013 et supprimés en 2015, les emplois francs sont remis en fonction à titre expérimental, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2019. Depuis le 1er janvier 2020, le dispositif est généralisé à l'ensemble des quartiers prioritaires de la ville (QPV) situés sur le territoire national ; une expérimentation est menée sur le territoire de La Réunion jusqu'au 31 décembre 2022.

Le dispositif des emplois francs est **ouvert aux employeurs¹** disposant d'un établissement sur le territoire national et qui embauchent, en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois, **un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi** qui réside dans un des quartiers prioritaires de la ville dont la liste est disponible sur le site www.travail-emploi.gouv.fr/emplois-francs ; aucune condition d'ancienneté de résidence n'est imposée. Il est possible de savoir si le chercheur d'emploi est situé dans un quartier prioritaire en contactant Pôle emploi au 3949 pour les chercheurs d'emploi et au 3995 pour les entreprises. **Jusqu'au 31 décembre 2021.** Aide non cumulable avec l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation.

Pour une embauche à temps complet, le montant de l'aide financière dépend du type de contrat : pour un emploi à durée indéterminée : **5 000 € par an**, dans la limite de 3 ans, soit au maximum 15 000 € ; pour un emploi à durée déterminée d'au moins 6 mois : 2 500 € par an, dans la limite de deux ans, soit au maximum 5 000 €. Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée effective du travail si le contrat est interrompu en cours d'année civile ou de la durée du travail hebdomadaire si elle est inférieure au temps plein.

L'aide est attribuée par Pôle Emploi pour le compte de l'Etat. La demande d'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi au moment de la date de signature du contrat de travail, à l'aide d'un formulaire. Pour renseigner ce formulaire, l'employeur doit demander à la personne qu'elle souhaite embaucher : • une attestation de Pôle Emploi mentionnant son statut de demandeur d'emploi, son adresse et le QPV où elle réside • un justificatif de domicile de moins de 3 mois. L'aide sera versée par Pôle emploi chaque semestre, après transmission des justificatifs de présence du salarié.

En savoir plus

<https://www.pole-emploi.fr/region/ile-de-france/employeur/conseils-au-recrutement/vous-souhaitez-recruter--pensez.html?s=09>

<https://www.associatheque.fr/fr/association-employeur/emplois-francs.html>

Consulter la liste des quartiers prioritaires de la ville :

<https://sig.ville.gouv.fr/Territoire/2437>

¹ Le bénéfice de l'aide de l'Etat pour le recrutement d'un demandeur d'emploi en emploi franc est ouvert aux employeurs mentionnés à l'article L. 5134-66 du Code du Travail, c'est-à-dire affiliés à l'assurance chômage et situés sur le territoire national. Ce champ inclut la plupart des entreprises ainsi que les associations. En revanche, sont exclus : • tous les employeurs publics, notamment les établissements publics administratifs (EPA), les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et les sociétés d'économie mixte (SEM) • les particuliers employeurs

Listes des Quartiers prioritaires en Indre-et-Loire :

[Le quartier des Bords De Loire](#), Tours

[Le quartier de l'Europe](#), Tours

[Le quartier des Fontaines](#), Tours

[Le quartier Maryse Bastié](#), Tours

[Le quartier des Rives Du Cher](#), Tours

[Le quartier de Rochepinard](#) Tours

[Le quartier du Sanitas](#) Tours

[Le quartier Niqueux Bruère - Marcel Pagnol](#), La Riche

[Le quartier de la Rabaterie](#), Saint-Pierre-des-Corps

[Le quartier de la Rabière](#), Joué-lès-Tours

[Le quartier de La Verrerie](#), Amboise

[Le quartier de la Patte D'Oie - Malétrenne - Plaisance](#), Amboise

2/Le Parcours Emploi et Compétences appelé le contrat PEC

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences et restent prescrits dans le cadre du CUI – CAE dans le secteur non marchand.

Les parcours emploi compétences sont destinés aux personnes les plus éloignées du marché du travail (qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi). Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville. Mais l'orientation vers un parcours emploi compétence repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

Pour quels employeurs ?

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du [secteur non-marchand](#) (associations, établissements publics) Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ; L'employeur doit démontrer qu'il est capable d'accompagner au quotidien le salarié embauché notamment en désignant un tuteur qualifié et volontaire pour accompagner possédant au moins deux ans d'ancienneté dans l'établissement. L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ; Le cas échéant l'employeur doit indiquer sa capacité à pérenniser le poste.

Quelle aide financière pour les employeurs ? Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de **l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, pourra être modulé entre 40 % et 60 ²%, dans la limite des enveloppes financières disponibles et dans la limite de 20h par semaine.** Le taux de prise en charge est fixé [par arrêté du préfet de région](#).

² 40% du smic brut pour l'embauche de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ; 50% Demandeurs d'emploi visés dans le présent arrêté recrutés pour un poste d'accompagnement aux élèves en situation de handicap par les établissements de

Comment est mis en œuvre le parcours emploi compétences ? L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du **service public de l'emploi** (Pôle emploi ou Mission Locale).

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent (Pôle emploi ou Mission locale) articulé autour de **3** phases complémentaires : un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ; un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ; un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

3/Dans le cadre du plan #1jeune1solution, le gouvernement met en place, à compter du 1er août 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021, une aide d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 7000 euros pour les employeurs embauchant un jeune de moins de 26 ans. Jusqu'au 31 janvier 2021

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide. Plus précisément, les employeurs éligibles sont ceux mentionnés à l'article L. 5134-66 du Code du travail, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles. L'aide est de 7000 euros pour un salarié à temps plein la première année (ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail), 5500 euros la première année et pour un CDD d'au moins 6 mois et 2500 euros supplémentaire pour l'année suivante (dans la limite de deux ans).

Pour ouvrir le bénéfice de l'aide, le salarié doit être maintenu au moins trois mois dans l'effectif de l'entreprise à compter de son embauche.

Quelles sont les conditions à remplir pour prétendre à l'aide ?

- 1▶ Embaucher entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021 un jeune de moins de 26 ans.
- 2▶ Embaucher cette personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois.
- 3▶ Sa rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC.
- 4▶ L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020.

À

savoir !

- 5▶ L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi (parcours emploi compétences, contrat initiative emploi, aide au poste, aide à l'alternance, emploi franc, etc.) au titre du salarié concerné. En cas de placement du salarié en activité partielle (ou

l'Education Nationale, les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), les Associations de Gestion d'un Etablissement de l'Assomption (AGEA), les lycées agricoles publics et privés et les Maisons Familiales Rurales (MFR) ; 60% pour les demandeurs d'emploi reconnus Travailleurs Handicapés **ou** les personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle **ou** Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)

activité partielle de longue durée), l'aide n'est pas due pour les périodes concernées.
6 L'aide vise les embauches nouvelles : le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1er août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide.

Les demandes d'aide sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) via une plateforme de télé service ouverte à compter du 1er octobre 2020.

L'employeur devra fournir la copie du contrat de travail, la copie de la pièce d'identité de son représentant et la copie de la pièce d'identité du jeune.

L'employeur dispose d'un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire sa demande. Par qui et quand l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée à l'employeur à la fin de chaque trimestre, pendant un an au maximum, par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'État.

À savoir !

À l'échéance de chaque trimestre, l'employeur devra fournir une attestation de présence du salarié pour permettre le versement de l'aide. L'employeur dispose d'un délai de 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre pour transmettre cette attestation.

Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le numéro gratuit d'assistance de l'Agence de services et de paiement (ASP) :



Plus d'informations :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/plan-1jeune-1solution/aide-embauche-jeunes>

4/L'aide exceptionnelle pour favoriser l'embauche en alternance de 5000 euros pour la 1ere année (-18 ans) ou 8000 euros (+18 ans). Pour les entreprises, l'aide couvre 100 % du salaire d'un apprenti de moins de 21 ans, 80 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus et près de 45% du salaire d'un apprenti de 26 ans et plus. Si l'embauche en alternance se poursuit après un an, une aide unique peut prendre le relais de l'aide exceptionnelle.

5/Les postes Fonjep sont des aides de 7 000 € à 8 000 € versées par l'intermédiaire du Fonjep pour le compte de l'État à des associations loi 1901 de jeunesse et d'éducation populaire. Ces aides viennent soutenir un projet qui nécessite l'emploi d'un salarié qualifié, et sont attribuées pour 3 ans renouvelables deux fois.

<https://www.fonjep.org/postes-fonjep/de-quoi-sagit-il>

En 2018, on comptait 5 301 postes Fonjep. En 2019, 6024 postes étaient en activité soit 732 nouveaux postes Fonjep pour :

Accompagner les projets des petites associations

Développer la mutualisation des ressources salariées

Accompagner l'essaimage de crèches associatives, de centres sociaux ou d'espaces de vie sociale

PROFIL DES TITULAIRES DE POSTES FONJEP

En 2019, 61% des postes Fonjep sont occupés par des femmes. Les titulaires ont en moyenne 41 ans et 90% sont en CDI.

6/ Le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CUI - CIE)

Embauche en CDD ou CDI d'une personne rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (sociales et/ou professionnelles). Les particuliers employeurs sont exclus de ce dispositif. L'aide mensuelle versée (durant 6 mois à deux ans) est fixée au niveau régional par des arrêtés des préfets de région, dans la limite de 47 % du SMIC horaire brut. Par exemple, pour un contrat à durée déterminée de 12 mois à temps plein (35 heures) rémunéré au SMIC et bénéficiant d'une aide de 35%, l'employeur percevra environ 500 euros par mois, soit environ 6000 euros au total pour une durée de douze mois.

Informations :

https://lentreprise.lexpress.fr/actualites/1/actualites/contrats-aides-et-emplois-francs-en-chute-libre_2127888.html